

Décisions

Décision 11147, 20 décembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11147 du 20 décembre 2016 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bois de la Région de Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre 1 par le suivant :

« Contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et de ses règlements ».

2. L'article 1 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une

contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

2° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage :

a) 1,05 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres);

b) 1,17 \$ le m³ solide de feuillus durs;

c) 1,89 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble;

3° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 1,36 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;

4° pour le biomasse de l'if du Canada, 0,308 \$ le kg vert;

5° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 :

a) 1,84 \$ le m³ solide de sapin d'épinette;

b) 1,29 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 1,18 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble;

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse : //www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise. ».

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section II.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66024